

**COMMUNE D'ACLENS**

**MUNICIPALITE**



**AU CONSEIL GENERAL**

**PREAVIS No 5-2021**

**concernant les demandes  
d'autorisation générale  
Législature 2021-2026**

# Préavis No 5/2021

## 1. Objet du préavis

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous propose de renouveler pour la législature 2021-2026 les autorisations générales précédemment accordées.

## 2. Table des matières

<b>1. Objet du préavis .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Table des matières.....</b>	<b>1</b>
<b>3. Acquisition et aliénation d'immeubles .....</b>	<b>2</b>
<b>4. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que participations dans les sociétés commerciales.....</b>	<b>2</b>
<b>5. Acceptation de legs et donations .....</b>	<b>3</b>
<b>6. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non budgétées .....</b>	<b>3</b>
<b>7. Autorisation de plaider .....</b>	<b>3</b>
<b>8. Conclusions .....</b>	<b>5</b>

### **3. Acquisition et aliénation d'immeubles**

#### **Bases légales**

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2013) :

Art. 4, al. 6 : *Le Conseil général délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*

Art. 44, al. 1 : *L'administration des biens de la commune comprend : l'administration du domaine privé ; la Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe.*

Le règlement du Conseil général, adopté le 24 juin 2014, prévoit à l'article 13, chiffre 5, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale de procéder à des acquisitions jusqu'à concurrence de CHF 40'000.00 et au maximum CHF 80'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

Les montants proposés ci-dessus sont suffisants pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance, non budgétées, qui ne justifieraient pas un préavis au Conseil général et le renvoi de l'objet à une commission.

### **4. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que participations dans les sociétés commerciales**

#### **Bases légales**

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2013) :

Art. 4, al. 6 bis. : *Le Conseil général délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;*

Art. 3a *Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.*

Le règlement du Conseil général, adopté le 24 juin 2014 à l'article 13, chiffre 6, reprend les dispositions légales susmentionnées.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale de procéder à des acquisitions jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas.

Cette demande est justifiée par le fait que la Municipalité peut être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêt collectif.

## **5. Acceptation de legs et donations**

### **Bases légales**

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2013) :

Art. 4, al. 11. : *Le Conseil général délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.*

Le règlement du Conseil général, adopté le 24 juin 2014 à l'article 13, chiffre 11, reprend les dispositions légales susmentionnées.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil général l'autorisation générale d'accepter les legs et donations jusqu'à concurrence de CHF 150'000.00 par cas.

## **6. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non budgétées**

### **Bases légales**

Règlement sur la comptabilité des communes du 14 septembre 1979 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2006).

Art. 11, al. 1 *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.*

al. 2 *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.*

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil de fixer la limite de ce montant à CHF 50'000.00, par cas.

Cette demande permet le traitement d'affaires à caractère urgent, imprévisible ou ne pouvant souffrir d'un délai d'attente trop long jusqu'au Conseil suivant. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations.

## **7. Autorisation de plaider**

### **Bases légales**

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2013) :

Art. 4, al. 8 : *Le Conseil général délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*

Le règlement du Conseil général, adopté le 24 juin 2014, prévoit à l'article 13, chiffre 8, reprend les dispositions légales susmentionnées.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix, le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, ainsi que devant la cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est, en revanche, pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil, qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Selon l'art. 72 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou user d'expédients. C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil général comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

La Municipalité vous propose la reconduction de l'autorisation générale de plaider afin de poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune.

## 8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL D'ACLENS

- vu le préavis n°5/2021 de la Municipalité ;
- oui le rapport de la commission nommée pour examiner le présent préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

d'accorder à la Municipalité les autorisations suivantes :

- 1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeuble et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 40'000.00 par cas et au maximum CHF 80'000.00 par année, charges éventuelles comprises;**
- 2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, associations et fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas ;**
- 3. d'autoriser la Municipalité à accepter les successions sous réserve du bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Morges jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 150'000.00 par cas ;**
- 4. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non budgétées, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.00 par cas.**
- 5. de plaider.**

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Sylvie Ciana

La Secrétaire

Maryline Riedo